
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL. M.
M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services
sociaux (CAMSS)**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union
pour le développement durable (GRAME-UDD)**

**Option Consommateurs et Action Réseau
Consommateur;**

**Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROEE)**

**Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Intervenants

***Décision concernant une demande de rectification en vertu de
l'article 38 de la Loi sur la Régie de l'énergie***

LA DEMANDE

Le 5 mars 1999, M. Pierre Despars, vice-président Affaires corporatives de SCGM, fait parvenir au Président de la Régie une lettre alléguant qu'une erreur s'est glissée dans l'établissement du taux de rendement, tel qu'établi dans la décision D-99-11. En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, SCGM demande à la Régie de bien vouloir moduler sa décision pour y prévoir explicitement que les *compressions* de 1,7 % ne s'appliquent qu'à compter de la date de la décision, soit le 10 février 1999. SCGM demande de plus au Président de faire en sorte que soit suspendu le délai de 30 jours, établi à la décision D-99-11, pour déposer la grille tarifaire. SCGM informe également le Président que copie de sa lettre a été transmise à la Secrétaire de la Régie et à tous les intervenants de la cause tarifaire 1999 de SCGM.

Dans sa lettre, la demanderesse rappelle que la Régie reconnaît que le risque global de SCGM est sensiblement supérieur à celui des distributeurs ontariens¹ et que, en conséquence, elle est portée à croire, à première vue, que cette évaluation est reflétée dans l'écart de 44 points de base entre la prime de 3,84 % allouée à SCGM et celle de 3,40 % mentionnée en référence pour Consumers Gas².

SCGM allègue d'une part que, selon la décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario rendue le 31 août 1998, la prime de risque effectivement allouée à Consumers Gas pour l'exercice allant du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999 est de 3,77 %, et que, d'autre part, la prime de risque autorisée pour l'autre distributeur ontarien, Union Gas, pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999, décision rendue le 20 janvier 1999, est de 3,95 % sur la base d'un taux de référence de 5,66 % pour les obligations long terme du Canada. SCGM suggère ainsi, sur la base d'un taux de 5,76 % et en fonction des paramètres retenus par la Régie et la Commission de l'énergie de l'Ontario quant à l'élasticité de la prime de risque, que la prime de risque de Union Gas serait de 3,93 %. Prenant en considération la prime de risque de 3,77 % allouée à Consumers Gas en août 1998 et les calculs effectués par SCGM sur la prime de risque allouée à Union Gas en janvier 1999, la demanderesse en arrive à la conclusion que la prime moyenne versée aux distributeurs gaziers ontariens est de 3,85 %.

Considérant que l'écart de 44 points observé entre la prime de risque de 3,84 % qui lui est allouée et celle de 3,40 % mentionnée pour Consumers Gas par la Régie reflète un *risque global sensiblement supérieur à celui des distributeurs ontariens*, SCGM allègue que le taux de rendement sur l'équité de 9,60 % qui lui a été

¹ Décision D-99-11, page 40.

² Id., page 46.

accordé dans la décision D-99-11 devrait être révisé à 9,97 % sur la base d'une prime de risque de 4,21 % (soit 3,77 % + 0,44 %).

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, SCGM est d'avis que la non-approbation par la Régie d'un montant additionnel au budget de 1999 de 1,741 million \$, pour couvrir l'inflation projetée à 1,7 %³, équivaut à une réduction de dépenses survenant, à toutes fins utiles, à mi-chemin de l'année financière puisque, selon le distributeur, environ 80 % de ces dépenses d'exploitation sont constituées de salaires et d'avantages sociaux sujets par définition à l'inflation. La demanderesse allègue ainsi que l'application de la pleine mesure à ce moment-ci de l'année aurait des conséquences opérationnelles importantes. Elle prétend également que la Régie n'a jamais questionné les témoins du distributeur sur l'impact qu'auraient de telles *coupures* sur la qualité et sur la sécurité du service. SCGM demande donc à la Régie *de bien vouloir modifier sa décision pour y prévoir explicitement que les compressions de 1,7 % ne s'appliquent qu'à compter de la date de la décision.*

Le 8 mars 1999, la Secrétaire de la Régie accuse réception de la lettre de M. Pierre Despars et informe les intervenants que leurs observations à cet égard devront parvenir à la Régie au plus tard le 15 mars 1999. La Régie avise également SCGM que le distributeur aura jusqu'au 18 mars 1999 pour faire part de sa réplique, le cas échéant et elle suspend le dépôt de la grille tarifaire jusqu'à une prochaine décision.

LES COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

Deux intervenants font parvenir leurs commentaires à la Régie, soit Option Consommateurs et Action Réseau Consommateur, en date du 8 mars 1999, et l'ACIG le 12 mars 1999.

D'une part, Option Consommateurs et Action Réseau Consommateur informent la Régie que, bien que sensibles aux propos tenus par SCGM, elles considèrent que les demandes du distributeur constituent une demande de révision ou de révocation de la décision D-99-11 et dès lors que celles-ci tombent dans le champ d'application de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴. En conséquence, cet intervenant suggère que la demande de SCGM devrait être formulée par le biais d'une requête détaillée, motivée quant aux motifs et aux conclusions recherchées et supportée par la preuve pertinente.

L'ACIG, d'autre part, exprime tout d'abord son étonnement de constater que SCGM a choisi d'adresser sa demande directement au Président de la Régie et

³ Id., pages 33-34.

⁴ L.R.Q., chapitre R-6.01.

allègue que cette approche est contraire à la pratique bien établie selon laquelle les communications avec la Régie sont adressées à son Secrétaire. Pour l'ACIG, la lettre de M. Despars, de par sa teneur, a toutes les apparences d'être une demande de rectification de la décision D-99-11 au sens de l'article 38 de la loi. L'ACIG ne croit pas qu'il y ait matière à rectification en vertu de cet article et soumet que SCGM aurait dû préciser la disposition de la loi sur laquelle elle fonde sa demande ainsi que présenter celle-ci sous la forme d'une requête en bonne et due forme.

L'ACIG conteste vigoureusement la suggestion de M. Despars à l'effet qu'une erreur de calcul s'est glissée dans l'établissement du taux de rendement. Selon cet intervenant, les motifs allégués par SCGM pour justifier l'ajout de 44 points de base à la prime de risque procèdent essentiellement d'un exercice de jugement économique et n'ont strictement rien à voir avec le type d'erreur d'écriture ou de calcul ou autre erreur de forme auquel il est fait référence à l'article 38 de la loi. Pour l'ACIG, il est important de souligner que l'appréciation du risque global de SCGM par rapport à celui des distributeurs ontariens ne constitue que l'un des nombreux critères dont la Régie tient compte aux fins de la détermination du taux de rendement raisonnable à octroyer sur l'avoir propre des sociétaires. En conclusion, l'ACIG considère que la Régie devrait rejeter les demandes de SCGM parce qu'elles ne rencontrent pas les critères de rectification prévus à l'article 38 de la loi et, par analogie, avec l'article 475 alinéa 1 du *Code de procédure civile*. De plus, ces demandes auraient des conséquences néfastes sur l'objectif de réduction du coût de service du distributeur.

Le 18 mars 1999, SCGM soumet sa réplique à la Régie. Le distributeur clarifie tout d'abord que l'objectif de M. Despars était de souligner à la Régie une erreur apparente au niveau de la décision D-99-11 et de lui demander, conformément à ce qu'elle peut faire d'office en vertu des articles 37 et 38 de sa loi, de corriger ou de réviser sa décision. Reprenant par la suite les arguments invoqués dans la lettre initiale de M. Despars, SCGM soumet que la procédure proposée, soit une correction d'office, est le moyen légalement approprié, le plus efficace et le plus économique pour régler la problématique évoquée par le distributeur et pour en disposer.

Le 22 mars 1999, l'ACIG fait parvenir à la Régie ses réactions à la réplique de SCGM. Elle conclut que le distributeur tente de tirer profit de l'ambiguïté procédurale découlant de la lettre de M. Despars pour obtenir la révision des ordonnances rendues par la Régie sur des questions tout aussi importantes que le taux de rendement et le niveau des dépenses d'exploitation. Ainsi, l'ACIG considère que la demande de SCGM devrait être formulée par le biais d'une requête détaillée et motivée quant aux motifs et aux conclusions recherchées ainsi qu'être supportée par une preuve pertinente. Selon l'ACIG, une telle demande devrait alléguer expressément le motif sur lequel elle s'appuie pour justifier l'ouverture de la procédure de révision aux fins de déterminer si la requête doit

être entendue par les régisseurs ayant rendu la décision D-99-11 ou par une formation constituée d'autres régisseurs comme le prévoit le dernier paragraphe de l'article 37 de la loi.

Dans sa réplique finale du 23 mars 1999, SCGM soumet à la Régie que les articles 37 et 38 de la loi lui permettent d'agir d'office quelle que soit la source du problème mais sans préciser un cas d'application spécifique à l'article 37 (erreur de forme, erreur de calcul, vice de fond, etc.). En conclusion et contrairement à l'ACIG, SCGM ne croit pas que les corrections demandées par le distributeur requièrent la réouverture de l'enquête puisque la preuve au dossier est suffisante pour procéder à la présente *demande de correction*.

Finalement, le 25 mars 1999, Option Consommateurs et Action Réseau Consommateur informent la Régie que les commentaires transmis le 12 mars 1999 portaient uniquement sur la procédure et ne contenaient aucunement les observations qui pourraient être présentées à la Régie en réponse à une requête en révision de SCGM.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère qu'elle est saisie d'une demande de rectification portant sur deux matières au sens de l'article 38 de sa loi constitutive. Ce recours n'est ni un appel de la décision ni une demande de révision présentée en vertu de l'article 37 qui comporte des conditions d'ouverture très précises. En effet, ni l'article 37(1) relatif à des faits nouveaux ni l'article 37(2) lié au droit d'être entendu n'ont été justifiés ou même soulevés par la demanderesse. Puisque le présent banc ne peut se saisir d'une demande de révision sous l'article 37(3), ce n'est donc que le recours sous l'article 38 qui fait l'objet de la présente décision.

Après analyse donc de la demande de correction et selon la preuve qui a été produite par SCGM et les intervenants dans le cadre de cette cause tarifaire, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu qu'elle rectifie ou corrige, conformément à l'article 38 de la loi, sa décision D-99-11. Elle n'y voit aucune erreur d'écriture ou de calcul ni quelque autre erreur de forme. L'analogie faite par l'ACIG avec l'article 475 alinéa 1 du *Code de procédure civile* est appropriée et l'analyse de la jurisprudence relative à cet article ne permet pas à la Régie d'arriver à une autre conclusion⁵.

Bien que le *Code de procédure civile* ne trouve pas directement application dans les affaires devant la Régie, il est intéressant de noter l'état du droit sur la question. Celui-ci indique que l'erreur matérielle n'est pas une faute de l'esprit dans la détermination du message qu'on souhaitait communiquer, mais une faute dans le

⁵ *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848 et *Potvin c. Gagnon*, [1967] B.R. 300.

choix des termes employés pour faire cette communication. Il s'agit d'une faute qui a fait dire autre chose que ce qu'on souhaitait exprimer. Il s'agit d'une erreur de l'ordre d'un lapsus qui comprend non seulement certaines omissions involontaires et les fautes de rédaction proprement dites, mais aussi les erreurs de calcul.

En conséquence, la Régie demande à SCGM de déposer une grille tarifaire pour 1998-1999, conforme aux conclusions énoncées dans sa décision D-99-11, au plus tard le 9 avril 1999. Par ailleurs, la Régie considère justifiée, dans le contexte, la demande de remboursement de frais de l'ACIG.

CONSIDÉRANT l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de correction ou de rectification présentée par SCGM;

ACCUEILLE la demande de remboursement de frais de l'ACIG;

ORDONNE à SCGM de modifier la grille tarifaire 1998-1999 pour la rendre conforme aux conclusions énoncées dans la décision D-99-11 et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, au plus tard le 9 avril 1999.

André Dumais
Régisseur

Me Catherine Rudel-Tessier
Régisseuse

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

SCGM est représentée par M^e Richard Lassonde et M^e Jocelyn B. Allard;

L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;

Corporation Approvisionnement-Montréal est représenté par M^e Pierre Tourigny;

Option Consommateurs et Action Réseau Consommateur sont représentées par M^e Benoît Pépin;

Le GRAMME-UDD est représenté par M. Jean-François Lefebvre;

Le RNCREQ est représenté par M^e Hélène Sicard;

Le ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François Ouimette.